



RÈGLEMENT SUR L'ABATTAGE, LA PLANTATION ET L'ENTRETIEN DES ARBRES

Règlement 587-21

À PROXIMITÉ DES INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES

Avant tout projet à proximité d'une ligne de transport ou de distribution électrique, il est fortement recommandé de contacter **Hydro-Québec** ou de consulter : hydroquebec.com

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique à l'intérieur du périmètre urbain.

ABATTAGE D'ARBRE – QUAND FAUT-IL UN PERMIS ?

Il est interdit d'abattre, élaguer, rabattre ou émonder un arbre feuillu dont le tronc mesure 7 cm ou plus à 1,5 m du sol, sans certificat d'autorisation.

DANS QUELS CAS UN CERTIFICAT PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ

Le certificat peut être émis si:

- L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable (avis d'un expert requis);
- Il est dangereux pour la sécurité;
- Il nuit à la croissance ou au bien-être d'autres arbres;
- Il cause des dommages (bâtiment, trottoir, fondation, etc.);
- Il empêche la réalisation d'un projet autorisé ou d'infrastructures publiques;
- Il doit être enlécé pour un aménagement paysager autorisé.

Aucun certificate n'est requis si l'abattage est nécessaire pour un projet de construction autorisé, sous certaines conditions.

DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION : 3 MOIS

***VEUILLEZ CONTACTER LE SERVICE D'URBANISME LORSQUE LES TRAVAUX SONT COMPLÉTÉS.**

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC LE SERVICE D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ.



RÈGLEMENT SUR L'ABATTAGE, LA PLANTATION ET L'ENTRETIEN DES ARBRES

Règlement 587-21

REPLACEMENT OBLIGATOIRE

Tout arbre abattu doit être **remplacé** sur le même terrain par un arbre d'un diamètre minimal de 5 cm. mesuré à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur de poitrine). Ce remplacement doit de faire:

- Dans les **3 mois** suivant la coupe, ou;
- **Au printemps** suivant, selon la période des travaux.

Dans certains cas exceptionnels (manque d'espace, aménagement particulier), un arbuste peut être autorisé.

CE QUI EST INTERDIT EN TOUT TEMPS

- Planter un **peuplier** ou un **saule** à moins de 8 m des rues, cables, tuyaux ou limites de terrain;
- Planter un arbre à moins de 1 m d'une **borne-fontaine** ou d'une **entrée d'eau**;
- Faire un **remblai** sous la **couronne** d'un arbre;
- Abattre un arbre dans une **pente de plus de 25 %**;
- **Endommager, émonder ou couper** un arbre ou plante sur une voie ou place publique;
- **Garder un arbre mort** sur son terrain.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

- Formulaire à remplir auprès de la municipalité (site internet);
- Photos obligatoires de l'arbre visé;
- Avis d'un expert requis.

FRAIS ET SANCTIONS

- Certificat d'autorisation : 50.00 \$
- Amendes en cas d'infraction :
 - **Minimum 100 \$** par arbre abattu illégalement;
 - Jusqu'à **15 000 \$** pour les grands terrains;
 - Amendes **doublées** en cas de **récidive**.

DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION : 3 MOIS

**VEUILLEZ CONTACTER LE SERVICE D'URBANISME LORSQUE LES TRAVAUX SONT COMPLÉTÉS.*

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC LE SERVICE D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ.